

N° 4900⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction
du Centre national sportif et culturel**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(23.4.2002)

La Commission se compose de: Mme Agny DURDU, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Jean COLOMBERA, Robert GARCIA, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, M. Jos SCHEUER, Mme Nelly STEIN, MM. Fred SUNNEN, Claude WISELER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

TRAVAUX DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Le présent projet de loi a été déposé le 16 janvier 2001 à la Chambre des Députés. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a procédé à l'analyse du texte lors de sa réunion du 28 février 2002, ceci à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat rendu le 19 février 2002. L'avis en question a amené la commission à proposer un amendement au texte du projet de loi, amendement qui a cependant été revu suite à des observations de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire et qui a abouti au texte du 19 mars 2002. L'avis complémentaire de la Haute Corporation a été rendu le 16 avril 2002.

*

HISTORIQUE DU PROJET

L'autorisation de la construction du Centre national sportif et culturel remonte à la loi du 2 mai 1996. L'enveloppe financière fixée alors à 2.500.000.000 francs a connu une rallonge de 578.000.000 francs pour procéder entre autres à des adaptations technologiques et surtout pour permettre la réalisation des aménagements extérieurs qui n'étaient pas compris dans le devis initial. Ladite rallonge a fait l'objet de la loi du 11 août 2001. Entre-temps, le législateur avait, en date du 29 juin 2000, conféré au Centre le statut d'un établissement public.

Par la suite, il s'est avéré que les enveloppes financières autorisées jusqu'alors pour les parties constructives étaient insuffisantes pour couvrir les besoins constatés notamment au niveau de l'équipement du Centre en matériel de haute technologie ou encore en matériel très spécifique requis dans l'intérêt des activités multiples devant se dérouler dans les domaines sportif et culturel.

Afin de garantir la mise en service imminente du Centre avec également la présentation y prévue des équipes alignées au départ du Tour de France, une nouvelle rallonge financière estimée à 5.321.000 euros T.T.C. s'est imposée.

Compte tenu de l'urgence des travaux à réaliser, la voie la plus rapide aurait consisté à recourir au crédit budgétaire de fonctionnement non limitatif se trouvant à la disposition du Centre. Cette solution préconisée par le projet de loi introduit par le Gouvernement a été rejetée tant par la Commission du

contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés que par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 19 février 2002, a marqué son désaccord avec cette façon de procéder en demandant une imputation des dépenses soit sur les crédits du Fonds d'investissements publics, soit sur le Fonds pour la loi de garantie, soit sur ceux du fonds d'équipements sportifs national. Le Conseil d'Etat a motivé sa position par le fait que l'article 99 de la Constitution prévoit que toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure doit être autorisée par une loi spéciale. La Haute Corporation a estimé que ce principe était contourné par le recours à l'article 11.4.33.014 „Participation aux frais de fonctionnement du Centre national et sportif culturel“, ceci en raison du caractère non limitatif de ce dernier inscrit dans la loi budgétaire.

Lors de sa réunion du 28 février 2002, la Commission de l'Education nationale a arrêté un amendement au texte du projet de loi sous forme d'un article nouveau ajouté à la section Sports, article libellé „Dotation au Centre national et sportif culturel dans l'intérêt de travaux de parachèvement et pour l'acquisition d'équipements spéciaux“.

Suite à une réunion de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a reconsidéré son amendement et l'a remplacé par une nouvelle proposition qui opte pour le recours à la dénommée „loi de garantie“ de 1970 avec par ailleurs une nouvelle actualisation des dépenses supplémentaires s'élevant dorénavant à 7.035.797 euros. Cette actualisation est notamment devenue nécessaire au vu des offres définitives pour l'installation d'obscurcissement et l'aboutissement des négociations pour disposer dès la mise en service du Centre d'un équipement multimédia complet.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 16 avril 2002, donne son aval à l'amendement étant donné que celui-ci retient une des trois solutions esquissées dans son avis du 19 février 2002.

*

TEXTE COORDONNE

La Commission de l'Education Nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le texte suivant:

„Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 2 mai 1996 autorisant la construction d'un Centre national sportif et culturel à Luxembourg-Kirchberg.

Les dépenses résultant de la deuxième adaptation du projet visé par la loi du 2 mai 1996 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 7.035.797 euros sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2.– Le financement des dépenses visées à l'article 1er se fera par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.“

Luxembourg, le 23 avril 2002

Le Président-Rapporteur,
Agy DURDU